



CONFRÉRIE DES VIGNERONS
DE VEVEY

STATUTS
de la
Confrérie des Vignerons
et de la Fondation
de la Confrérie des Vignerons

2022



STATUTS
de la Confrérie des Vignerons
et de la Fondation de la Confrérie des Vignerons

Toute désignation de personne, de statut ou de fonctions dans les présents statuts vise indifféremment un homme ou une femme

ASSOCIATION

CHAPITRE PREMIER

BUT ET ORGANISATION

Art. 1. – La Confrérie des Vignerons est une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse. Elle ne tend à aucun but lucratif ni pour elle-même ni pour ses membres.

Elle organise la Fête des Vignerons.

Elle prend en charge les obligations liées à l'encouragement et au perfectionnement de la culture de la vigne. En conséquence, ses buts sont :

- d'organiser la visite des vignes soumises au contrôle de la Confrérie des Vignerons ;
- de distribuer des récompenses aux vignerons qui se seront distingués dans leurs travaux ;
- de cultiver ou de faire cultiver des vignes d'essai et de recherche.

Elle confie à une fondation dénommée « Fondation de la Confrérie des Vignerons » le soin de conserver, entretenir et exploiter le patrimoine culturel formé par ses archives.

Son siège est à Vevey.

Art. 2. – La Confrérie est composée de toutes les personnes agrégées et reconnues.

Art. 3. – Pour être agrégé à la Confrérie, il faut en faire la demande par écrit à l'Abbé-Président, jouir d'une réputation de moralité, être de nationalité suisse, avoir seize ans révolus, et payer la finance d'agrégation fixée par le Conseil.

En statuant sur la demande d'agrégation, le Conseil prend en considération la personne et le domicile du candidat ou de la candidate, son attachement au pays et son intérêt pour la culture de la vigne.

La Confrérie peut conférer la qualité de membre d'honneur, à titre personnel, à des personnalités suisses ou étrangères qui auraient rendu des services signalés à la viticulture ou à la Confrérie.

Art. 4. – Les agrégations se font par le Conseil à main levée ou au scrutin secret et à la majorité des membres présents.

Art. 5. – Tout fils et fille de membre, âgé-e de seize ans révolus, a le droit de se faire reconnaître en payant une finance fixée par le Conseil. Un descendant peut se faire reconnaître en payant sa propre finance

et celle de ses ascendants qui ne se sont pas fait reconnaître. Les enfants d'un membre d'honneur ne peuvent se faire reconnaître. Les enfants de membres reconnus et les agrégés feront devant l'Abbé-Président la promesse suivante : « Vous promettez de vous conformer à la Constitution du canton de Vaud, de contribuer de tout votre pouvoir à la prospérité de la Confrérie et de vous conformer à ses statuts ».

Art. 6. - Les membres de la Confrérie (Confrères et Consœurs) reçoivent une cocarde et une carte de membre. A leur demande, un diplôme leur est remis.

Ils prennent part, sur convocation, à l'Assemblée générale à laquelle ils sont admis après présentation de leur carte de membre. Ils sont également invités à s'associer aux autres manifestations mises sur pied par la Confrérie.

Parmi les candidats inscrits pour former les troupes de figurants d'une Fête des Vignerons, les membres qui répondent aux conditions de sélection jouissent d'un droit prioritaire à être recrutés.

Un règlement spécialement arrêté par le Conseil définit les autres droits et obligations des membres de la Confrérie à l'occasion de la célébration d'une Fête des Vignerons.

Art. 7. – Le prix des reconnaissances et des agrégations est versé dans la caisse de la Confrérie.

Les membres n'ont aucun droit personnel aux biens de la Confrérie qui doivent être affectés au but qu'elle poursuit. A l'exception de la cotisation, ils sont exonérés de toute contribution et de toute responsabilité quant aux engagements de la Confrérie, garantis uniquement par ses biens.

Art. 8. – Une cotisation annuelle est perçue auprès de chaque membre âgé de plus de 25 ans. Sa quotité est fixée chaque année par le Conseil. Le non-paiement de la cotisation est un motif d'exclusion selon l'art. 25.

Les membres démissionnaires ou exclus doivent leur cotisation jusqu'à la fin de l'année civile.

La cotisation n'est pas due l'année de l'agrégation.

Art. 9. – Chaque membre peut se retirer de la Confrérie pour la fin d'une année civile en en donnant avis six mois à l'avance.

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social de la Confrérie.

Art. 10. – Les organes de la Confrérie sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) Le Conseil
- c) Le Bureau

Le Conseil nomme son Président et son Vice-Président. Le Président du Conseil est Président de la Confrérie. Comme tel, il porte le titre d'Abbé-Président-e. La Confrérie a son Connétable (caissier), son Secrétaire et son Hoqueton (huissier).

Art. 11. – La Confrérie est valablement engagée par les signatures conjointes de l'Abbé-Président ou du Vice-Président, d'une part, du Connétable, du Secrétaire ou d'un membre du Conseil le remplaçant, d'autre part. Des dispositions particulières seront fixées pour la préparation de la Fête des Vignerons.

CHAPITRE II

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 12. – L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de la Confrérie. La Confrérie se réunit tous les ans impairs en Assemblée générale, avant le 30 juin (Biennale).

Elle peut être convoquée en séance extraordinaire par le Conseil ou sur demande écrite de cinquante membres.

Art. 13. – L'assemblée générale est convoquée au moins quinze jours à l'avance par courrier.

Le Conseil peut avoir recours à une publicité plus étendue.

Art. 14. – Les membres sont admis à participer à l'Assemblée générale sur présentation de la carte de membre.

Toute décision est valable lorsqu'elle est prise à la majorité des membres présents, moyennant que l'Assemblée ait été convoquée conformément à l'article précédent.

Art. 15. – L'Assemblée vote à main levée.

Elle procède au renouvellement de la série sortante du Conseil par votation à main levée. Elle fait de même pour l'élection des membres du Conseil si aucun membre de l'Assemblée ne demande le bulletin secret.

Toutes les élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la relative au second.

Art. 16. – L'Assemblée générale se prononce sur les statuts qui lui sont proposés.

Les deux tiers des voix des membres présents sont nécessaires pour réviser les statuts en tout ou en partie.

Art. 17. – L'Assemblée générale se prononce sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Conseil, même si elles ne figurent pas à l'ordre du jour.

Elle élit les membres du Conseil.

Elle prend acte des rapports de la fiduciaire chargée de contrôler les comptes.

Elle approuve le rapport de gestion du Conseil et les comptes.

Elle décide la célébration de la Fête des Vignerons.

Art. 18. – Pour être prise en considération par l'Assemblée, toute proposition individuelle devra être appuyée par dix membres au moins.

CHAPITRE III

DU CONSEIL

Art. 19. – Le Conseil se compose de vingt-quatre membres nommés par l'Assemblée générale conformément aux dispositions de l'art. 15. Il est renouvelé par tiers tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 20. – Le Conseil peut conférer la qualité de Conseiller ou Conseillère honoraire, à la demande de l'intéressé-e, à celui ou celle qui a été membre du Conseil pendant 20 ans.

Le membre du Conseil devient honoraire lors de l'Assemblée générale qui suit ses 70 ans révolus.

Il est convoqué aux séances du Conseil. Il y a voix consultative mais n'est plus compté au nombre des membres indiqué par l'article 19.

Art. 21. – Les parents en ligne directe ascendants et descendants et en ligne collatérale au premier degré ne peuvent faire partie ensemble du Conseil.

Art. 22. – Chaque membre du Conseil reçoit une assise de Fr. 1.– mais ne peut en recevoir plus de quatre par année.

Art. 23. – Le Conseil se réunit sur convocation de l'Abbé-Président, au moins deux fois par année.

Art. 24. – Il s'occupe des changements à apporter aux statuts. Lorsqu'il sera question de célébrer la Fête des Vignerons, il soumettra son préavis à l'Assemblée générale. Si elle est décidée, il pourvoira à sa préparation.

Art. 25. – Le Conseil est compétent pour prononcer l'exclusion des membres de la Confrérie et n'est pas tenu d'indiquer les motifs de sa décision.

Art. 26. – Il fixe les honoraires du Connétable, du Secrétaire, du Hoqueton et des experts.

Art. 27. – Le Conseil ne peut délibérer valablement que si treize de ses membres au moins sont présents.

Art. 28. – Les attributions du Conseil sont :

- a) l'exécution des statuts
- b) l'administration des biens de la Confrérie
- c) les agrégations
- d) la reconnaissance des enfants de membres
- e) la fixation de la finance d'entrée et de la cotisation
- f) la nomination du Connétable, du Secrétaire, du Hoqueton et de la fiduciaire indépendante chargée de contrôler les comptes.
- g) la constitution de la Commission des vignes et de la désignation des experts.

Il voue ses soins à tout ce qui paraît avantageux au progrès de la viticulture et à la prospérité de la Confrérie. Il prend dans ce but toutes les mesures qu'il juge nécessaires ou utiles.

Notamment, il pourvoit à la constitution de toutes commissions utiles; il élabore les règlements pour les travaux et les visites des vignes; il fixe la contribution à payer par les propriétaires; il s'occupe du dépouillement du registre des visites des vignes et de la classification et de la distribution des primes et récompenses; il organise tous les trois ans une « Cérémonie triennale » au cours de laquelle les primes et médailles sont distribuées aux vigneronns qui se sont distingués dans leurs travaux; il fixe la somme attribuée à ces récompenses et le nombre des médailles. Il organise également un repas qui est offert par la Confrérie aux vigneronns récompensés, ainsi qu'au Conseil et à ses invités, au Secrétaire, au Connétable et au Hoqueton de la Confrérie.

Art. 29. – En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par le Vice-Président.

Art. 30. – Le Conseil soumet à l'Assemblée générale son rapport de gestion et les comptes.

CHAPITRE IV

DU BUREAU

Art. 31. – Le Bureau est chargé de la liquidation des affaires courantes et de la préparation des séances du Conseil. Il est composé de l'Abbé-Président, du Vice-Président, du Secrétaire, du Connétable et des présidents des commissions permanentes. Il est convoqué et présidé par l'Abbé-Président.

CHAPITRE V

DE L'ABBÉ-PRÉSIDENT

Art. 32. – L'Abbé-Président de la Confrérie est pris dans le sein du Conseil. Il est nommé par ce corps pour quatre ans. Il est rééligible. Il en est de même du Vice-Président.

Art. 33. – L'Abbé-Président fait convoquer et préside le Bureau, le Conseil et l'Assemblée générale. Il surveille l'exécution des statuts et règlements. Il dirige les délibérations.

Art. 34. – L'Abbé-Président participe aux votations et élections. Il a voix prépondérante en cas d'égalité des suffrages.

Art. 35. – Il pourvoit, avec le Secrétaire et le Connétable, à la garde des drapeaux, du sceau de la Confrérie, des coupes et des clés des archives.

CHAPITRE VI
DU SECRETAIRE

Art. 36 – Le Secrétaire est nommé pour quatre ans et rééligible. Le Secrétaire peut être choisi en dehors de la Confrérie. Il assiste régulièrement aux séances du Bureau, du Conseil et aux Assemblées générales, dont il tiendra les procès-verbaux à jour.

Art. 37. – Il peut être requis d'assister aux séances des commissions nommées par le Conseil. Il est chargé de la tenue du registre matricule contenant les noms des membres ainsi que de toutes les écritures de la Confrérie.

Art. 38. – Le Secrétaire a voix consultative aux séances du Bureau et du Conseil. Les fonctions de Secrétaire sont incompatibles avec celles de membre du Conseil.

CHAPITRE VII
DU CONNETABLE

Art. 39. – Le Connétable est nommé pour quatre ans et rééligible.

Art. 40. – Il est chargé de la gestion des biens de la Confrérie, de la comptabilité et de la caisse. Il se conforme à cet effet aux instructions du Conseil qui fixe, s'il y a lieu, les garanties nécessaires.

Art. 41. – L'exercice comptable annuel va du 1er janvier au 31 décembre.

Art. 42. – Le Connétable établit les comptes annuels dans les trois premiers mois de l'année et les soumet à l'approbation du Conseil. Le Conseil fait contrôler les comptes annuels par une fiduciaire indépendante.

Art. 43. – Le Connétable vouera toute son attention à la sûreté des capitaux de la Confrérie. Aussitôt qu'il apercevra quelque danger ou qu'il aura des doutes sur la solidité d'un placement, il en prévient l'Abbé-Président. Il est chargé, sous sa responsabilité, de toutes les mesures conservatoires.

Art. 44. – Il assiste régulièrement aux séances du Bureau et du Conseil. Il a voix consultative. Il assiste également à l'Assemblée générale.

Art. 45. – Les fonctions de Connétable sont incompatibles avec celles de membre du Conseil.

CHAPITRE VIII
DU HOQUETON

Art. 46. – Le Hoqueton est nommé pour quatre ans et rééligible. L'article 44 lui est applicable.

Art. 47. – Le Hoqueton est à la disposition du Conseil lorsque celui-ci se réunit, de l'Abbé-Président, du Connétable et du Secrétaire. À l'occasion des « Cérémonies triennales », il assiste, en tenue, à la séance et au banquet.

CHAPITRE IX
DISPOSITIONS FINALES

Art. 48. – En cas de dissolution de la Confrérie, sa fortune devra être remise à la Fondation de la Confrérie des Vignerons.

Art. 49. – Dans le cas où il serait fait une proposition pour dissoudre la Confrérie, cette proposition devra être renvoyée à l'examen d'une commission et ne pourra être mise en délibération qu'une année plus tard. Le consentement des quatre cinquièmes des voix sera nécessaire pour que la dissolution soit valablement prononcée. Les présents statuts, qui remplacent ceux du 19 juin 2015, ont été adoptés par l'Assemblée générale du 23 novembre 2021. Ils entrent en vigueur à la date du 1er janvier 2022.

L'Abbé-Président :
François Margot

La Secrétaire :
Sabine Carruzzo

FONDATION

Art. 1. – Sous la dénomination « FONDATION DE LA CONFRERIE DES VIGNERONS DE VEVEY », il est constitué une fondation jouissant de la personnalité juridique et régie par les présents statuts et par les articles 80 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2. – Le siège de la Fondation est à Vevey et ses bureaux se trouvent dans les locaux de la Confrérie des Vignerons, bâtiment du Château, à Vevey.
Sa durée n'est pas limitée.

Art. 3. – La Fondation a pour but de conserver, entretenir et exploiter le patrimoine culturel formé par les archives de la Confrérie des vigneron et celui constitué par ses propriétés foncières et immobilières. Elle peut, notamment, créer un musée destiné à rappeler le souvenir des Fêtes des Vignerons et à présenter des expositions se rapportant aux travaux de la vigne. Elle peut acquérir tous immeubles nécessaires à la poursuite de son but.
Ce faisant elle ne poursuit aucun but lucratif.

Art. 4. – L'association fondatrice affecte à ce but la somme de Fr. 1'000'000.– (un million de francs) qui représente le capital initial et inaliénable de la Fondation. Cette dernière bénéficiera en outre des libéralités qui pourraient lui être faites ultérieurement par des tiers, ces tiers pouvant alors, chacun pour ce qui le concerne, prescrire librement si et dans quelle mesure ces versements nouveaux doivent être considérés comme des revenus disponibles de la fondation ou comme une augmentation de son capital initial et inaliénable.

Art. 5. – L'administration et la direction de la Fondation sont confiées à un Conseil de fondation, composé des membres du Conseil de l'association de la Confrérie des Vignerons ; le Conseil de fondation peut constituer toutes délégations et tous comités de direction qui se révéleraient nécessaires.
Le Secrétaire, le Connétable (caissier) et le Hoqueton (huissier) de la Confrérie des Vignerons fonctionnent à ce titre auprès de la Fondation.

Art. 6. – Le Conseil de fondation possède les pouvoirs les plus étendus pour gérer la Fondation et l'administrer conformément à son but. D'une façon générale, les membres de l'Association fondatrice ont accès aux manifestations organisées par la Fondation et les statuts

de ladite association fondatrice font règle pour tous les cas non ici prévus.

Art. 7. – La Fondation est valablement engagée par les signatures conjointes du Président – dénommé Abbé – ou du Vice-Président du Conseil et du Secrétaire ou du Connétable.

Art. 8. – Seuls les revenus de la Fondation et les versements faits à ce titre peuvent être utilisés pour en atteindre le but.

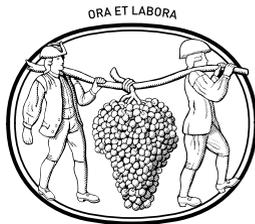
Art. 9. – Les comptes de la Fondation sont arrêtés par le Conseil de fondation au trente et un décembre de chaque année, pour être remis à titre de renseignement à l'autorité de surveillance. Ils sont soumis à l'assemblée générale de l'Association de la Confrérie des Vignerons.

Art. 10. – En cas de dissolution de la Fondation de la Confrérie des Vignerons, ses biens seront remis à l'Etat de Vaud pour que les revenus en soient affectés à la prospérité de la viticulture, spécialement dans les régions qui étaient soumises à ses visites. En aucun cas, la fortune de la Fondation ne pourra revenir sous une forme quelconque à la fondatrice ou à ses membres.

Art. 11. – Les présents statuts, qui remplacent ceux du 29 janvier 2008, ont été adoptés par le Conseil de Fondation du 16 juin 2015. Ils entrent

L'Abbé-Président :
François Margot

La Secrétaire :
Sabine Carruzzo



CONFRÉRIE DES VIGNERONS
DE VEVEY

Rue du Chateau 2
1800 Vevey
Tél. 021 923 87 05
confrerie@fetedesvignerons.ch
www.confreriesdesvignerons.ch



CONFRÉRIE DES VIGNERONS
DE VEVEY